

Résident Outre-Mer

Tout savoir sur le Cesu

*L'essayer,
c'est l'adopter !*



Janvier 2014



Le Cesu *l'essayer, c'est l'adopter !*

Qui n'a pas eu un jour envie d'une aide pour le ménage, les devoirs des enfants, des travaux de bricolage ou de petit jardinage ? Puis, y a renoncé en pensant : « *c'est trop compliqué* ».

Embaucher quelqu'un pour ces différents services, déclarer son salaire, avec le Cesu c'est facile et sécurisant pour l'employeur et son salarié.

Pour quels services ?

En accord avec votre salarié, vous pouvez utiliser le Cesu pour les activités suivantes :

À domicile

- le ménage, le repassage, la préparation de repas,
- la garde d'un malade (hors soins),
- l'assistance aux personnes âgées ou handicapées,
- les petits travaux de jardinage ou de bricolage,
- l'assistance informatique et Internet, l'assistance administrative,
- les cours à domicile, le soutien scolaire,
- la maintenance, l'entretien et la vigilance temporaires de la résidence principale ou secondaire.

Hors du domicile si elles s'inscrivent dans le prolongement d'une activité de services à domicile

- les courses,
- la livraison de repas ou de linge repassé à domicile,
- l'aide au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- l'accompagnement des enfants, des personnes âgées ou handicapées (promenades, transports, actes de la vie courante).

Pour les personnes dépendantes

- les soins et promenades des animaux de compagnie (hors soins vétérinaires et toilettage),
- les soins d'esthétique à domicile.

Ce que vous ne pouvez pas déclarer avec le Cesu

- ▶ L'emploi d'un salarié pour des travaux d'installation ou de réfection, tels que peinture, électricité, plomberie...
- ▶ L'emploi d'un salarié par une personne morale (entreprise, association, syndicat de copropriété).
- ▶ La garde de votre enfant :
 - par une assistante maternelle agréée,
 - par une garde d'enfants à votre domicile si vous bénéficiez du complément de libre choix du mode de garde de la Paje (Prestation d'accueil du jeune enfant).
- ▶ L'emploi d'un salarié au pair ou d'un stagiaire aide familial étranger.

Comment adhérer au Cesu déclaratif ?

- Directement sur www.cesu.urssaf.fr
- Auprès de votre CGSS.

Au moment de votre adhésion, vous choisissez de déclarer :

- **par Internet** : vous recevrez les identifiant et mot de passe indispensables pour vous connecter à votre espace Employeur sur www.cesu.urssaf.fr
- **au moyen d'un volet social papier** inclus dans un carnet Cesu.

1 Payer votre salarié

Vous payez par tout moyen de paiement à votre convenance : virement, espèces, chèques ou titres Cesu préfinancé (remis par votre employeur, votre comité d'entreprise ou le Conseil général).

Le salaire ne peut pas être inférieur au Smic majoré de 10 % au titre des congés payés.

2 Déclarer votre salarié

Vous déclarez la rémunération de votre salarié au Centre national du Cesu.

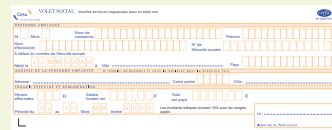
La **déclaration** se remplit très facilement. Vous indiquez les coordonnées du salarié et les éléments de salaire de la période travaillée.



- Vous la remplissez directement en ligne sur : www.cesu.urssaf.fr rubrique *Outre-Mer*

OU

- Vous la complétez et l'envoyez au Centre national du Cesu dans l'enveloppe pré-adressée qui vous a été remise avec votre carnet Cesu.



« cliquez, déclarez,
envoyez »



Notre service en ligne
www.cesu.urssaf.fr

Déclarer votre salarié en ligne vous permet de bénéficier de nombreux avantages :

- vous connaissez instantanément le montant estimé des cotisations que vous aurez à payer ;
- vous avez la garantie que votre déclaration a bien été enregistrée par nos services ;
- votre salarié reçoit son attestation d'emploi très rapidement ;
- vous gagnez du temps pour vous et votre salarié en évitant les délais postaux.

Quel intérêt en tant qu'employeur ?

C'est simple

- Juste une déclaration à remplir : le Centre national Cesu enregistre votre déclaration, calcule les cotisations et contributions sociales (cotisations patronales et salariales). Il les prélève automatiquement sur votre compte bancaire après envoi d'un avis de prélèvement détaillé.
- Vous déclarez votre salarié par Internet et vous pouvez modifier une déclaration jusqu'à 15 jours avant le prélèvement.
- Pas de bulletin de salaire à établir : le Centre s'en charge pour vous. Il adresse à votre employé une attestation d'emploi (document valant bulletin de paie).
- Vous n'avez pas à calculer les congés payés acquis : chaque mois, vous majorez le salaire de 10 % au titre des congés payés.
Vous avez toutefois des obligations à respecter en tant qu'employeur. Elles sont définies par le code du travail.
Vous devez par exemple :
 - établir un contrat de travail (un modèle vous est proposé dans la demande d'adhésion au Cesu ou sur www.cesu.urssaf.fr/Outre-Mer/Documentation);
 - respecter les procédures en cas de rupture du contrat de travail.

Quel intérêt pour votre salarié ?

C'est sûr

Il a l'assurance que son salaire est bien déclaré

- Le Centre national Cesu calcule les cotisations et contributions sociales et lui adresse son attestation d'emploi (document valant bulletin de paie).
- Il bénéficie de la même couverture sociale que tous les autres salariés (maladie, accidents du travail, chômage, retraite...).
- Ses congés payés lui sont versés chaque mois : son salaire est majoré de 10 %.

C'est sécurisant

Il relève de la réglementation du travail qui prévoit :

- La mise en place d'un contrat de travail.
- Un salaire minimum.
- Le respect des procédures légales en cas de rupture de son contrat de travail.



Notre service en ligne
www.cesu.urssaf.fr
[rubrique Outre-Mer]

C'est avantageux

Un avantage fiscal vous est accordé :

- Une réduction d'impôt.
OU
- Un crédit d'impôt, si vous n'êtes pas imposable et remplissez certaines conditions.

Cet avantage fiscal est égal à la moitié des dépenses effectivement supportées (salaires nets et cotisations sociales) dans la limite de plafonds.

Vous pouvez bénéficier d'une exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale (à l'exception de la cotisation accident du travail) si vous remplissez une des conditions suivantes :

- être âgé de 70 ans et plus
- avoir votre conjoint âgé de 70 ans et plus,
- être titulaire d'une carte d'invalidité à 80%,
- avoir à votre charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
- être âgé de plus de 60 ans et se trouver dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie,
- être titulaire de la prestation compensatrice du handicap (PCH), d'une majoration pour tierce personne (MTP) ou d'une prestation complémentaire pour tierce personne,
- être bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Adressez-vous au Centre national Cesu pour connaître les modalités à accomplir et les pièces justificatives à fournir pour les exonérations ci-dessus.

Une déduction forfaitaire de cotisations

Afin d'alléger le coût du travail, vous bénéficiez automatiquement d'une déduction forfaitaire de cotisations si vous ne disposez pas d'une autre exonération. Elle est appliquée à chaque heure de travail déclarée.

Pour estimer le montant des cotisations que vous aurez à payer, rendez-vous sur la rubrique Outre-Mer / Simulation de notre site Internet www.cesu.urssaf.fr

C'est rassurant

- En cas d'accident du travail, vous et votre salarié êtes légalement couverts.

C'est facile

- Le Cesu peut être utilisé pour un emploi à temps plein ou partiel, occasionnel ou régulier.

- Simuler le montant des cotisations à payer et évaluer le coût total du salaire de votre employé.
- Consulter vos déclarations, imprimer vos avis de prélèvement et votre attestation fiscale.

pour en savoir

→ Sur la législation du travail, *contactez*

la Dieccte (Direction des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) de votre département :

www.guyane.dieccte.gouv.fr

www.reunion.dieccte.gouv.fr

www.guadeloupe.dieccte.gouv.fr

www.martinique.dieccte.gouv.fr

→ Sur le Cesu, *contactez le :*

0 820 00 23 78 (0,12 € TTC/min)

www.cesu.urssaf.fr

ou votre conseiller CGSS

Les équipes du Centre national Cesu sont à votre disposition par téléphone du lundi au vendredi :

Martinique, Guadeloupe :

jusqu'à 12h30 en été – 13h30 en hiver

Guyane :

jusqu'à 13h30 en été – 14h30 en hiver

Réunion :

de 10h00 à 20h30 en été

de 11h00 à 21h30 en hiver

Centre national Cesu

63, rue de la Montat
42961 Saint-Etienne Cedex 9

Tél. 0 820 00 23 78 (0,12€ TTC/min)

contact : cncesu@urssaf.fr